

Fichier questions/réponses

DDDT-AO- 01-2026 - Fourniture d'une unité mobile de production de pellets

N°	ref CCTP	Question/réponse
1	Art. 1.2	Quels sont les tonnages annuels prévisionnels de biomasse à traiter, par famille de matière et par site d'intervention ? Les gisements sont ceux fournis par l'industrie Les tonnages précis susceptibles d'être traités par l'unité ne sont pas arrêtés à ce stade. À titre indicatif, le gisement de déchets verts sur la zone du SIGN est estimé à environ 25 000 tonnes/an. Les volumes des autres matières dépendront des gisements effectivement mobilisables (par exemple, 6 000 tonnes/an pour les fientes de volaille). Ces données sont indicatives et ne constituent pas un engagement de tonnage à traiter par l'unité.
2	Art. 1.2 / 6	Combien de sites l'unité devra-t-elle desservir, où sont-ils situés et quel volume est associé à chacun ? Le nombre de sites n'est pas arrêté. L'unité a vocation à pouvoir intervenir sur différents sites producteurs ou détenteurs des biomasses visées au CCTP, notamment les élevages avicoles et les plateformes de compostage ou de déchets verts.
3	Art. 6	Quelle est la durée moyenne d'une campagne de production sur un site et quelle fréquence de rotation entre sites est envisagée ? Aucune durée moyenne de campagne ni fréquence de rotation n'est imposée. Elles dépendront notamment des volumes disponibles, des capacités de stockage des sites et des besoins des futurs exploitants.
4	Art. 5	Quel régime d'exploitation la Province Sud retient-elle comme hypothèse de référence, en heures par jour et en jours par an ? À titre d'hypothèse pour le dimensionnement de l'équipement, un fonctionnement pouvant atteindre 8 à 10 heures par jour et 250 jours par an, soit environ 2 500 heures/an, peut être retenu. Le régime réel d'exploitation relèvera du futur exploitant.
5	Art. 5	La Province Sud dispose-t-elle d'une capacité horaire minimale attendue, ou la capacité nominale est-elle entièrement laissée à l'appréciation du candidat ? La capacité de traitement dépendra du dimensionnement de l'équipement proposé par le candidat, avec une performance minimale de 1 tonne/heure conformément au CCTP.
6	Art. 1.2	Quel est l'usage final visé pour les granulés produits : combustible, litière animale, amendement organique, ou plusieurs de ces usages ? L'usage principal visé pour le produit fini est l'amendement organique.
7	Art. 1.2	Un débouché aval est-il identifié pour la production, et un engagement d'enlèvement ou de valorisation existe-t-il déjà ? Les débouchés potentiels identifiés concernent notamment les élevages bovins, les arboriculteurs, les aménageurs paysagistes, les pépiniéristes et les particuliers. Aucun engagement d'enlèvement ni volume garanti n'est arrêté à ce stade.
8	Art. 4	Une offre couvrant une partie seulement des familles de biomasse énumérées à l'article 4, avec exclusion explicite et argumentée des autres, sera-t-elle jugée recevable ? Les biomasses prioritaires au regard des gisements identifiés sont les composts, les résidus issus des élevages avicoles et les déchets verts. Conformément au CCTP, le candidat précisera les différentes biomasses compatibles avec la technologie proposée, les prétraitements éventuellement nécessaires ainsi que les limites techniques de son procédé.
9	Art. 4	La Province Sud peut-elle hiérarchiser les sept familles de biomasse par ordre de priorité et indiquer celles qui constituent le gisement dominant ? Les matières prioritaires sont les composts, les résidus issus des élevages avicoles et les déchets verts. Les autres biomasses constituent des gisements complémentaires dont la valorisation contribue à la polyvalence et à la rentabilité de l'équipement.
10	Art. 4	Des analyses de matière sont-elles disponibles : taux d'humidité à la réception, taux de cendres, pouvoir calorifique inférieur, granulométrie ? Aucune caractérisation physico-chimique exhaustive des différents gisements n'est fournie dans le cadre de la consultation. Le candidat précisera les caractéristiques admissibles des matières entrantes pour garantir le fonctionnement et les performances de sa solution.
11	Art. 4	Quel est le taux d'indésirables constaté dans les déchets verts et le compost — terre, cailloux, métaux, plastiques — et un tri ou un criblage amont est-il assuré avant présentation à l'unité ? Aucun taux d'indésirables homogène n'est disponible. Les déchets verts sont généralement broyés en amont et les composts généralement criblés. Le candidat précisera les exigences éventuelles de préparation, tri ou criblage des matières nécessaires au bon fonctionnement de sa solution.

12	Art. 4	Les fientes sont-elles fraîches ou fermentées, quelle est leur origine et quelles contraintes sanitaires liées aux sous-produits animaux s'appliquent en Nouvelle-Calédonie ? Les fientes envisagées sont principalement pré-séchées. Le candidat précisera les caractéristiques admissibles des matières entrantes, notamment en matière d'humidité (< 50 %), ainsi que les éventuels prétraitements nécessaires au fonctionnement de sa solution.
13	Art. 4	Le compost présenté à l'unité est-il mûr, criblé, et quelle est sa teneur en eau à la reprise ? Les composts seront préférentiellement mûrs et pourront présenter des caractéristiques variables selon leur origine et leur mode de production. Le candidat précisera les caractéristiques requises ou admissibles pour son procédé, notamment en matière de granulométrie et de teneur en eau.
14	Art. 4	Des essais de granulation ont-ils déjà été conduits sur ces matières, et des échantillons représentatifs peuvent-ils être mis à disposition des candidats pour essais préalables en usine ? À la connaissance de la Province Sud, aucun dispositif de pelletisation comparable n'est actuellement exploité en Nouvelle-Calédonie sur ces matières. Aucun échantillon ne sera fourni aux candidats dans le cadre de la consultation.
15	Art. 3 / 5	Quel référentiel qualité la Province Sud retient-elle pour le produit fini : norme ISO 17225 pour un usage combustible, référentiel amendement organique, ou aucun référentiel imposé ? Aucun référentiel qualité particulier n'est imposé à ce stade. Le produit fini devra être compatible avec l'usage principal recherché, à savoir sa valorisation comme amendement organique, dans le respect de la réglementation applicable.
16	Art. 3	Quels diamètre, taux d'humidité résiduelle, durabilité mécanique et taux de fines sont attendus sur le granulé produit ? Diamètre idéalement variable entre 6 et 12 mm ; Aucun diamètre, taux d'humidité résiduelle, niveau de durabilité mécanique ou taux de fines particulier n'est imposé. Le candidat précisera les caractéristiques du produit fini obtenu avec sa solution selon les matières traitées. Celui-ci devra présenter des caractéristiques compatibles avec son usage et permettant notamment sa manipulation, son stockage, son transport et son utilisation dans de bonnes conditions.
17	Art. 3	Quel conditionnement est attendu en sortie — vrac, benne, big bag, sacs — et un poste d'ensachage doit-il être intégré à la fourniture ? Aucun mode de conditionnement particulier n'est imposé. Le produit fini devra pouvoir être facilement manipulé, stocké et transporté. Il appartient au candidat de proposer et de décrire dans son offre la solution de récupération et, le cas échéant, de conditionnement qu'il estime la plus adaptée.
18	Art. 3	Comment la Province Sud entend-elle voir gérés les sous-produits du procédé : fines et refus de criblage, poussières captées, condensats et effluents éventuels du séchage ? Le candidat devra préciser les sous-produits et effluents susceptibles d'être générés par son procédé ainsi que les dispositifs prévus pour leur collecte, leur stockage temporaire et leur évacuation. La solution proposée devra permettre leur gestion dans des conditions adaptées d'exploitation et de sécurité.
19	Art. 6	La Province Sud exprime-t-elle une préférence entre une unité intégrée sur semi-remorque routière, une unité conteneurisée et une unité montée sur châssis à poser ? L'unité mobile doit être roulante ou sur un support roulant pouvant la supporter. Elle doit être tractable pour permettre son déplacement entre les différents sites d'intervention. Le support roulant doit être inclus dans la proposition des candidats.
20	Art. 6	Quelles sont les contraintes de gabarit, de charge à l'essieu et d'itinéraire sur les liaisons routières desservant les sites concernés ? Les caractéristiques précises des accès à l'ensemble des sites potentiels ne sont pas connues. Certains sites peuvent être desservis par des voies non revêtues. Les plateformes de compostage identifiées sont accessibles aux poids lourds. Le candidat devra en tenir compte dans la conception de la solution mobile proposée.
21	Art. 6	Quelle est la nature des plateformes de mise en œuvre sur site : surface disponible, stabilisation, planéité, possibilité de mise à niveau ? Les caractéristiques précises des plateformes ne sont pas connues pour l'ensemble des sites potentiels. La solution devra pouvoir être déployée sur des sites présentant des configurations variables. Le candidat précisera les exigences minimales nécessaires à l'installation et au fonctionnement de son équipement.
22	Art. 6	Des moyens de levage et de manutention sont-ils disponibles sur les sites, ou doivent-ils être intégrés à la fourniture ? Aucun moyen de manutention spécifique n'est imposé. Le candidat précisera les moyens nécessaires au chargement des matières, à la récupération et à la manutention du produit fini et indiquera ceux qui sont intégrés à sa solution ou qui devront être mis à disposition par l'exploitant.

23	Art. 6	Quel délai de remise en production après installation la Province Sud considère-t-elle comme acceptable ? Aucun délai maximal n'est imposé par le CCTP. Le candidat précisera dans son offre le délai de remise en production après installation, lequel constituera une caractéristique de la solution proposée.
24	Art. 6	Le moyen de traction ou de transport de l'unité entre les sites fait-il partie de la fourniture attendue, ou sera-t-il mis à disposition par la Province Sud ? Voir réponse 19.
25	Art. 7	Quelle alimentation électrique est disponible sur les sites d'intervention — tension, puissance souscrite, nature du raccordement — ou un groupe électrogène doit-il être intégré à la fourniture ? Les caractéristiques des alimentations électriques disponibles ne sont pas homogènes et ne peuvent être garanties sur l'ensemble des sites d'intervention. Le candidat précisera les besoins énergétiques de sa solution ainsi que les éventuels moyens nécessaires à son fonctionnement sur les différents sites.
26	Art. 3 / 7	Quelles sources d'énergie de séchage sont acceptées : autoconsommation d'une fraction de la biomasse traitée, gazole non routier, gaz, électricité ? Aucune source d'énergie particulière n'est imposée pour le séchage. Le candidat proposera la solution qu'il estime adaptée à son procédé et aux conditions d'exploitation en Nouvelle-Calédonie et précisera ses besoins, consommations et contraintes de fonctionnement.
27	Art. 7 / 9	Une alimentation en eau et un dispositif de défense contre l'incendie sont-ils disponibles sur les sites, ou doivent-ils être prévus par le titulaire ? Aucune caractéristique homogène d'alimentation en eau ne peut être garantie sur l'ensemble des sites potentiels. Le candidat précisera les besoins en eau de sa solution et, le cas échéant, les dispositifs nécessaires à son fonctionnement. Il précisera également les dispositifs de prévention et de protection contre l'incendie intégrés ou nécessaires à l'exploitation de son équipement.
28	Art. 9	Un niveau sonore maximal est-il imposé en limite de site ou en limite de propriété, et selon quelle méthode de mesure ? Aucun niveau sonore maximal spécifique n'est imposé par le CCTP, sous réserve du respect de la réglementation applicable. Le candidat précisera les niveaux sonores générés par son équipement en fonctionnement.
29	Art. 7	Des exigences particulières de traitement anticorrosion et d'indice de protection des armoires et organes électriques sont-elles attendues au regard du climat calédonien ? Les équipements devront être adaptés à une utilisation extérieure dans les conditions climatiques de la Nouvelle-Calédonie, notamment vis-à-vis de l'humidité, des précipitations, des poussières et de la corrosion. Le candidat précisera les niveaux de protection et traitements retenus.
30	Art. 5	Quelle entité exploitera l'installation : services de la Province Sud, régie, prestataire titulaire d'un marché d'exploitation distinct ? L'exploitation n'est pas destinée à être assurée directement par les services de la province Sud. Il est envisagé de confier l'exploitation de l'équipement à un opérateur dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt.
31	Art. 5 / 11	Combien d'opérateurs seront mobilisables simultanément sur l'unité, et quel est leur niveau de qualification actuel ? Aucun nombre d'opérateurs n'est imposé. Le candidat précisera l'effectif minimal ainsi que les qualifications nécessaires à l'exploitation de son équipement dans des conditions normales et sécurisées.
32	Art. 11	Combien d'agents doivent être formés, en distinguant la formation à la conduite de la formation à la maintenance ? Aucun nombre fixe d'agents à former n'est imposé. Le candidat proposera un dimensionnement de la formation cohérent avec le nombre d'opérateurs nécessaires à sa solution. La formation devra couvrir la conduite, les réglages, la maintenance courante et les règles de sécurité conformément au CCTP.
33	Art. 11	La formation doit-elle être dispensée intégralement en langue française et sur le site de mise en service, ou une session complémentaire en usine chez le constructeur est-elle envisageable ? Le candidat proposera les modalités et lieux de formation qu'il estime adaptés pour atteindre les objectifs prévus au CCTP. La formation devra permettre aux personnels concernés d'utiliser efficacement et en toute sécurité l'équipement.
34	Art. 11	Quels formats et quels supports sont attendus pour la documentation technique : nomenclature de pièces, schémas électriques et hydrauliques, notices en français, supports numériques ? La documentation devra comprendre l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'équipement. Le candidat précisera les formats et supports de documentation fournis avec sa solution.

35	Art. 9	Quel régime réglementaire s'applique à l'exploitation de l'unité en Nouvelle-Calédonie, notamment au titre des installations classées, et qui porte les autorisations ou déclarations correspondantes ? Le candidat devra proposer un équipement conforme à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie. Les éventuelles procédures administratives liées à l'exploitation de l'unité seront appréciées en fonction des caractéristiques de la solution retenue, de son activité et des conditions propres aux sites d'exploitation. Cependant, l'article 412-1 du Code de l'environnement indique que les unités mobiles ne nécessitant pas de travaux de génie civil indispensables à l'aménagement du lieu exploité ne sont pas soumises à ICPE.
36	Art. 9	Quel référentiel de conformité machine est exigé pour la fourniture : marquage CE au titre de la directive Machines, ou référentiel équivalent reconnu localement ? La solution proposée devra satisfaire aux exigences réglementaires et de sécurité applicables en Nouvelle-Calédonie. Le candidat précisera les référentiels de conception et de conformité auxquels répond son équipement ainsi que les certifications ou marquages dont il dispose, éventuellement un marquage CE.
37	Art. 9	Des exigences relatives aux atmosphères explosives poussiéreuses sont-elles attendues sur les zones de broyage, de séchage et de dépoussiérage ? Le candidat devra identifier et prendre en compte les risques liés à son procédé, notamment ceux associés à la production et à l'accumulation de poussières, et préciser les mesures de prévention et de protection intégrées à sa solution.
38	Art. 10	Quelle durée de garantie la Province Sud attend-elle sur la machine complète et sur les organes principaux ? La garantie est celle prévue à l'article 9.1 du CCAP, soit 12 mois à compter de la date d'admission de l'unité mobile, sauf dispositions plus favorables prévues par le constructeur.
39	Art. 10	Quel délai d'intervention est attendu en cas de panne bloquante, compte tenu de l'éloignement géographique du constructeur ? Les délais sont ceux prévus à l'article 9.1 du CCAP : accusé de réception de la demande d'intervention sous 2 jours ouvrés et diagnostic sous 5 jours ouvrés. À l'issue du diagnostic, le titulaire précise les mesures correctives envisagées et le délai prévisionnel de remise en service.
40	Art. 10	Un stock initial de pièces d'usure doit-il être intégré à l'offre, et sur quelle durée d'exploitation doit-il être calibré ? Oui. Conformément à l'article 6.4 du CCAP, le titulaire devra constituer et maintenir pendant une durée d'un an à compter de l'admission de l'unité mobile un stock de pièces d'usure correspondant aux besoins prévisionnels de la première année d'exploitation.
41	Art. 10	La maintenance pluriannuelle relève-t-elle du présent marché ou fera-t-elle l'objet d'une consultation distincte ? La maintenance ne fait pas partie du présent marché

Màj 20/08/26